



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 129

Projet de loi 129

**An Act to amend
the Ontario Society for the
Prevention of Cruelty to Animals Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Société de protection
des animaux de l'Ontario**

Mrs. Munro

M^{me} Munro

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 7, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 novembre 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*.

It enables inspectors and agents of the Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals to obtain telewarrants when it would be impracticable to obtain a warrant in person.

It establishes standards for the care of cats and dogs by persons who breed cats or dogs for sale and creates an offence for the violation of any of the standards. The penalty for the offence is a maximum fine of \$60,000 or a maximum prison term of five years, or both. The court making the conviction may also prohibit the convicted person from engaging or being employed or involved in the breeding of cats or dogs for sale for any period of time, including, in the case of an individual, for the remainder of his or her life and, in the case of a corporation, forever.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*.

Il permet aux inspecteurs et aux agents de la Société de protection des animaux de l'Ontario d'obtenir des télémandats lorsqu'il leur serait peu commode d'obtenir un mandat en personne.

Il met en place des normes de soins à apporter aux chats et aux chiens par les personnes qui les élèvent pour la vente et crée une infraction en cas de violation de l'une de ces normes. La peine relative à l'infraction est une amende maximale de 60 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou une seule de ces peines. Le tribunal qui prononce la déclaration de culpabilité peut également interdire à la personne déclarée coupable d'être employée dans l'élevage de chats ou de chiens pour la vente, de s'y livrer ou d'y être impliquée pendant toute période de temps, y compris pour le restant de sa vie dans le cas d'un particulier et pour toujours dans le cas d'une personne morale.

**An Act to amend
the Ontario Society for the
Prevention of Cruelty to Animals Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 12 of the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*, as amended by the *Statutes of Ontario, 1997, chapter 39, section 11*, is further amended by adding the following subsection:

Telewarrant

(1.1) Where an inspector or an agent of the Society believes that it would be impracticable to appear personally before a justice of the peace to make application for a warrant under subsection (1), he or she may, in accordance with the regulations, seek the warrant by telephone or other means of telecommunication, and the justice of the peace may, in accordance with the regulations, issue the warrant by the same means.

(2) Subsection 12 (4) of the Act is amended by striking out “Every warrant issued under subsection (1)” at the beginning and substituting “Every warrant issued under subsection (1) or (1.1)”.

(3) Subsection 12 (6) of the Act, as enacted by the *Statutes of Ontario, 1997, chapter 39, section 11*, is repealed and the following substituted:

Regulations

(6) The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations,

- (a) prescribing the form for the information on oath required by subsection (1) and for the warrant issued under subsection (1);
- (b) governing applications for and the issue of warrants by telephone or other means of telecommunication for the purpose of subsection (1.1), prescribing the form required to apply for a warrant under that subsection and the form for the warrant issued under that subsection, prescribing rules for the execution of such warrants and prescribing evidentiary rules with respect to such warrants.

**Loi modifiant la
Loi sur la Société de protection
des animaux de l'Ontario**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 12 de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 39 des *Lois de l'Ontario de 1997*, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Télémandat

(1.1) L'inspecteur ou l'agent de la Société qui croit qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour y demander le mandat visé au paragraphe (1) peut, conformément aux règlements, demander le mandat par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, et le juge de paix peut, conformément aux règlements, décerner le mandat par le même moyen.

(2) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) ou (1.1)» à «Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1)».

(3) Le paragraphe 12 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 du chapitre 39 des *Lois de l'Ontario de 1997*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(6) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement :

- a) prescrire la formule selon laquelle doit être rédigée la dénonciation faite sous serment et exigée par le paragraphe (1) et celle selon laquelle doit être rédigé le mandat décerné en vertu de ce même paragraphe;
- b) régir les demandes de mandats par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication et leur délivrance pour l'application du paragraphe (1.1), prescrire la formule selon laquelle doit être rédigée la demande de mandat exigée en vertu de ce même paragraphe et la formule selon laquelle doit être rédigé le mandat décerné en vertu de ce même paragraphe, prescrire les règles d'exécution de ces mandats et prescrire les règles de preuve à l'égard de ceux-ci.

2. The Act is amended by adding the following section:

Standards of care for keeping cats or dogs for breeding or sale

15.1 (1) Every person who is engaged, employed or otherwise involved in the breeding of cats or dogs for sale and who owns or has custody or care of a cat or dog that is being kept for breeding purposes or for sale shall comply with the following standards with respect to every such cat or dog in the person's ownership, custody or care:

1. Provide the animal with adequate food and water.
2. Provide the animal with adequate medical attention when the animal is sick or injured or in pain or suffering.
3. Provide the animal with adequate protection from the elements.
4. Transport the animal in such a way as to ensure its physical safety.
5. Not confine the animal to an enclosure,
 - i. with inadequate space,
 - ii. with unsanitary conditions,
 - iii. with inadequate ventilation,
 - iv. without providing the animal with an opportunity for exercise,
 - v. together with one or more other animals that may pose a danger to the animal, or
 - vi. that is in a state of disrepair or that is dangerous to the animal's health or well-being.

Offence

(2) Every person who fails to comply with any standard of care listed in subsection (1) in respect of any one or more cat or dog is guilty of an offence.

Penalty – individuals

(3) Every individual who is guilty of an offence under subsection (2) is liable on conviction to a fine of not more than \$60,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Same, corporations

(4) Every corporation that is guilty of an offence under subsection (2) is liable on conviction to a fine of not more than \$60,000.

Same, directors and officers

(5) Every director or officer of a corporation who authorized, permitted or participated in the commission of an offence by the corporation under subsection (2) is also guilty of the offence and on conviction is liable to a fine

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Normes de soins : garde de chats ou de chiens pour l'élevage ou la vente

15.1 (1) Toute personne qui est employée dans l'élevage de chats ou de chiens pour la vente, qui s'y livre ou y est autrement impliquée et qui est propriétaire d'un chat ou d'un chien, ou qui en a la garde ou les soins, lorsque ce chat ou ce chien est gardé en vue de l'élevage ou de la vente, se conforme aux normes suivantes en ce qui concerne ces animaux :

1. Fournir à l'animal de l'eau et des aliments en quantité suffisante.
2. Fournir à l'animal les soins médicaux appropriés lorsqu'il est malade ou blessé ou lorsqu'il souffre ou est la victime de souffrances.
3. Fournir à l'animal une protection adéquate contre les éléments.
4. Transporter l'animal d'une façon qui ne met pas en danger sa sécurité physique.
5. Ne pas confiner l'animal dans un endroit clos, selon le cas :
 - i. qui n'est pas de taille appropriée,
 - ii. dans des conditions insalubres,
 - iii. qui n'est pas ventilé de façon adéquate,
 - iv. sans fournir à l'animal l'occasion de se mouvoir,
 - v. en compagnie d'un ou de plusieurs autres animaux dont la présence peut présenter un danger pour lui,
 - vi. qui est en mauvais état ou qui présente un danger pour la santé ou le bien-être de l'animal.

Infraction

(2) Toute personne qui ne se conforme pas aux normes de soins énumérées au paragraphe (1) à l'égard d'un ou de plusieurs chats ou chiens est coupable d'une infraction.

Peine : particuliers

(3) Tout particulier qui est coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 60 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personnes morales

(4) Toute personne morale qui est coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 60 000 \$.

Idem : administrateurs et dirigeants

(5) L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui a autorisé ou permis la commission d'une infraction par la personne morale ou qui y a participé et visée au paragraphe (2) est également coupable de l'in-

of not more than \$60,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Prohibition order

(6) If a person is convicted of an offence under subsection (2), the court making the conviction may, in addition to any other penalty, make an order prohibiting the convicted person or, if the convicted person is a corporation, the directors and officers of the corporation from engaging or being employed or otherwise involved in the breeding of cats or dogs for sale for any period of time specified in the order, including, in the case of an individual, for the remainder of the person's life and, in the case of a corporation, forever.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Amendment Act, 2001*.

fraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 60 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou d'une seule de ces peines, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Ordonnance d'interdiction

(6) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (2), le tribunal qui prononce la déclaration de culpabilité peut, en plus de toute autre peine, rendre une ordonnance interdisant à la personne déclarée coupable ou, si celle-ci est une personne morale, à ses administrateurs et dirigeants, d'être employée dans l'élevage de chats ou de chiens pour la vente, de s'y livrer ou d'y être autrement impliquée pendant une période de temps précisée dans l'ordonnance, y compris pour le restant de sa vie dans le cas d'un particulier et pour toujours dans le cas d'une personne morale.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*.